

NE_GERICHTE ARMP.2023.39 vom 24. April 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.39

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.39 du 24 avril 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.39 del 24 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

a) Une ordonnance de non-entrée en matière peut être attaquée au moyen d'un recours écrit et motivé, qui doit être adressé à l'autorité compétente dans les dix jours suivant sa notification, par une personne ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1, art. 396 al. 1 et 322 al. 2, applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP). b) En l'occurrence, l'ordonnance querellée a été notifiée au recourant le 27 mars 2023. Posté le 1^{er} avril 2023, le recours respecte le délai légal et est recevable sur ce point. Le recourant ne formule pas de conclusions formelles, mais on comprend de sa motivation qu'il souhaite l'annulation de la décision querellée, d'une part, et les raisons pour lesquelles il estime cela justifié, d'autre part. Le recourant n'étant pas représenté, on ne saurait se montrer trop exigeant, ce d'autant que l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués ni par les conclusions des parties (art. 391 al. 1 let. a et b CPP), sauf quand elle statue sur une action civile. Partant, on admettra que le recours est également recevable sur la forme.

E. 2

Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 21.03.2022 [6B_1040/2020] cons. 4.6, qui se réfère notamment à ATF 143 IV 241), il convient d'appliquer ces dispositions en fonction du principe *in dubio pro duriore*, qui découle de celui de la légalité et signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement ou une non-entrée en matière au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement. Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la partie plaignante, auxquelles s'opposent celles du prévenu, et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe *in dubio pro duriore* impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. En amont, une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière (ATF 143 IV 241 cons. 2.2.2 et les arrêts cités; arrêts du TF du 18.04.2018 [6B_874/2017] cons. 5.1; du 25.07.2018 [6B_865/2017] cons. 3.1). Cela vaut

en particulier lorsqu'on doit juger typiquement d'infractions commises « entre quatre yeux » pour lesquelles il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs.

E. 3

L'injure, au sens de l'article 177 C P, est une infraction poursuivie uniquement sur plainte. Le droit du lésé de porter plainte se prescrit par trois mois ; le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 30 s. CP). Le mois est compté de quantième à quantième (art. 110 al. 6, 2 e phrase CP). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit ; le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège (art. 90 al. 2 CPP). En dérogation du texte légal (mais conformément au texte de l'article 90 al. 1 CPP), le Tribunal fédéral considère que le jour duquel court le délai de plainte ne doit pas être compté (ATF 97 IV 238 cons. 2). Le délai de plainte de trois mois prévu par l'article 31 CP , qui est déclenché par la connaissance de l'auteur de l'infraction, commence donc à courir le lendemain dès 00h00 et arrive à échéance trois mois plus tard, à la date qui correspond par son quantième à celle du jour où il a été déclenché, à 24h00 (ATF 144 IV 161 cons. 2). Le délai institué par l'article 31 CP étant un délai de péremption, il ne peut être ni interrompu, ni prolongé (ATF 118 IV 325 cons. 2b). En application de ces principes, X._____ avait jusqu'au lundi 4 avril 2022 à 24h00 (délai au 3 avril 2023, soit un dimanche, reporté au lundi 4) pour déposer valablement une plainte pénale contre Y._____, à raison des événements du 2 janvier 2022, à mesure qu'il était présent au moment des faits qu'il reproche à l'intéressée, laquelle habitait depuis des mois chez son ami, qu'il voyait régulièrement et avec laquelle il avait déjà eu des différends. Le recourant ne prétend pas – et il ne ressort pas du dossier – qu'il aurait été, par exemple pour cause de maladie, empêché de se rendre spontanément dans un poste de police ou d'écrire spontanément à la police ou au Ministère public pour déposer plainte contre Y._____ jusqu'au 4 avril 2022. Déposée le 29 novembre 2022, la plainte est dès lors largement tardive. C'est partant avec raison que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur les reproches d'injures.

E. 4

Au terme de son interrogatoire du 29 novembre 2022, le recourant a déposé plainte contre Y._____ pour injures, voies de fait et vol, mais pas pour menaces. Lors de son interrogatoire, il n'a pas prétendu que Y._____ l'aurait, le 2 janvier 2022 ou à une autre occasion, alarmé ou effrayé par quelque menace grave, au sens de l'article 180 CP . On ne voit dès lors pas pourquoi il fait état de menaces dans son recours. Dès lors qu'il ne précise pas en quoi ces prétendues menaces auraient consisté, ni quels effets elles auraient eus sur lui et, surtout, vu qu'il n'a jamais fait état de menaces lors de son interrogatoire, on ne s'attardera pas davantage sur ce point.

E. 5

En admettant que Y._____ ait lancé un balai ou un manche à balai en direction de X._____ lors de l'altercation du 2 janvier 2022, le recourant admet lui-même que cet objet ne l'a pas atteint. Il est partant difficilement envisageable que le juge du fond puisse tenir pour établi que Y._____ aurait eu l'intention de toucher X._____. Il est encore

moins vraisemblable qu'un juge de fond puisse tenir pour établi que Y. _____ aurait eu l'intention d'occasionner, par le jet d'un tel objet, une atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé de X. _____, au sens de l'article 122 CP. Au surplus, tant les lésions corporelles simples, au sens de l'article 123 ch. 1 CP, que les voies de fait, au sens de l'article 126 CP (qualification retenue par le recourant), sont poursuivies sur plainte, si bien que la plainte est à cet égard largement tardive, pour les raisons déjà exposées (cons. 3).

E. 6

Y. _____ conteste avoir emporté les chaussures de X. _____ lorsqu'elle a quitté l'appartement de A. _____, après l'altercation du 2 janvier 2022. Quant à X. _____, il ne prétend pas avoir vu ou qu'un tiers présent aurait vu Y. _____ faire cela (au contraire, il a déclaré qu'il soupçonnait Y. _____ « ou son mec » d'avoir quitté les lieux en emportant ses baskets). Dans ce contexte et à mesure que X. _____ n'a pas spontanément déposé plainte en rapport avec la disparition de ces chaussures le 2 janvier ou dans les jours ayant suivi, on conçoit mal que le juge du fond puisse tenir pour établi, en fait, que Y. _____ aurait quitté l'appartement de A. _____ en emportant les chaussures de X. _____. On le conçoit d'autant plus mal que vu l'insalubrité des lieux à ce moment-là, décrite par le recourant, il est peu probable que ce dernier ait pris la précaution d'ôter ses baskets pour se déplacer dans l'appartement de A. _____. De même, la motivation à l'appui du recours, à savoir que X. _____ estime avoir déposé plainte contre Y. _____ dès qu'il en a eu l'opportunité, et le fait que X. _____ n'ait déposé plainte que contre Y. _____, alors même qu'il affirme que ses chaussures ont été emportées par cette dernière « ou [par] son mec » donnent la désagréable impression que la plainte du 29 novembre 2022 est davantage motivée par une volonté de nuire à Y. _____, en représailles à sa propre plainte du 31 mars 2022, plutôt que par une véritable disparition des chaussures du recourant après l'altercation du 2 janvier 2022. À ces obstacles de fait à une vraisemblable condamnation de Y. _____ pour atteinte au patrimoine du recourant s'ajoute un obstacle juridique. En effet, le recourant lui-même a déclaré que les baskets prétendument volées valaient 120 francs (valeur à neuf). Aux termes de l'article 172 ter al. 1 CP, les infractions contre le patrimoine sont poursuivies uniquement sur plainte si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. De jurisprudence constante, la valeur d'une chose doit être déterminée objectivement et il est admis qu'un élément patrimonial est de faible valeur s'il ne vaut pas plus de 300 francs (Dupuis et al. [édit.], PC CP, 2 e éd., n. 4 ad art. 172 ter et les réf. cit.). Ainsi, même à retenir, en fait, que Y. _____ a emporté les chaussures de X. _____ lorsqu'elle a quitté l'appartement de A. _____ après l'altercation du 2 janvier 2022, et même à retenir que ce comportement puisse être qualifié d'infraction contre le patrimoine (soit de vol [art. 139 ch. 1 CP], appropriation illégitime [art. 137 CP] ou soustraction d'une chose mobilière [art. 141 CP]), il faudrait alors considérer que la plainte est tardive, pour les raisons déjà exposées (cons. 3), ce qui exclut d'emblée toute condamnation de Y. _____.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais du recourant (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais seront fixés en tenant compte de la situation financière, apparemment obérée, de l'intéressé. Il n'y a pas lieu à octroi de dépens, Y. _____ n'ayant pas été appelée à procéder (art. 390 al. 2 CPP a contrario). Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE PÉNALE 1. Rejette le recours. 2. Met les frais de la procédure de recours,

arrêtés à 300 francs, à la charge de X._____. 3. Notifie le présent arrêt à X._____,
c/o Établissement de Bellechasse, à Sugiez, à Y._____ et au Ministère public, à La
Chaux-de-Fonds (MP.2022.1738-MPNE). Neuchâtel, le 24 avril 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.